



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 décembre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept décembre, à 16h00,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :
11 décembre 2025

**Nombre de conseillers
en exercice : 31**

Nombre de votants : 27
Pour : 24
Contre : 0
Abstention(s) : 3
Ne participent pas : 2

Secrétaire de séance :
Laetitia BATTÉ

Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Frédéric CARTA, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, Laetitia BATTÉ, Pascal GONET, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Linda ROMERO, Claudia VITEL, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Armande PROSPERI, Jacques VENET, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Gilles GARCIA

Représenté(s) :

Bernard ROTGER donne procuration à Laetitia BATTÉ, Marie-Anne BENJO donne procuration à Daniel ALSTERS, Francine CHENET donne procuration à Elisabeth MOSER, Jean-Pierre ROUSSEL donne procuration à Gilles GARCIA

Absent(s) :

Luc DE MARIA, Robert PORCU

DEL_2025_190 : Port principal de Sanary-sur-Mer et port de la Gorguette – Droits de port, redevances et tarifs à compter du 1er janvier 2026

Après avoir entendu le rapport de Daniel ALSTERS, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Comme chaque année, il convient d'approuver la grille tarifaire pour les droits de port, redevances et tarifs pour les ports principal de Sanary et de la Gorguette à compter du 1er janvier 2026.

Il est donc proposé au vote de l'assemblée, les redevances et droits de ports suivants, correspondant à l'occupation privative du domaine public ou au stationnement sur ledit domaine par les catégories d'usagers ci-après :

- Annuels
- Passagers
- "Tradition – Patrimoine - Monument historique"
- Professionnels
- Navires de commerce
- Bénéficiaires de garanties d'usage ouvertes depuis 2015
- Mensuels au Port de la Gorguette

Les droits de port comprennent la participation forfaitaire au titre de la taxe de séjour conformément à la délibération n°2022-151 du Conseil municipal du 22 juin 2022.

Sur les quais, les étals de pêche font l'objet d'une redevance fixée à 50,82 € m²/an.

En outre, et conformément aux dispositions des articles R 5321-1 et suivants et R.5321-34 et suivants du Code des transports, il convient d'appliquer aux navires de commerce une redevance sur les passagers (+2,5% par rapport à 2025), selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Afin de continuer à encourager les activités sportives et éducatives développées à partir de la pratique de la voile, il est proposé qu'un emplacement à flot au port de Sanary-sur-Mer, pour le stationnement d'une embarcation de sécurité appartenant à la Société Nautique de Sanary-sur-Mer, soit exonéré de redevance portuaire.

Afin d'inciter au respect de l'environnement, il est proposé de déduire, sur présentation de justificatifs, une somme forfaitaire de 50,00 € TTC sur la redevance d'occupation de tout usager du port de Sanary-sur-Mer qui aura fait vidanger sa cuve à eaux grises et eaux noires au moins deux fois dans l'année, par la Commune.

L'abattement sera crédité sur l'année n+1 à tout usager du port de Sanary-sur-Mer qui aura présenté en novembre de l'année n au moins 2 justificatifs de vidange.

A l'inverse il pourra être appliqué une majoration tarifaire de 50 € TTC sur l'année N+1. Cette majoration constitue un élément de la tarification du service portuaire et ne préjuge pas des sanctions administratives ou pénales pouvant être engagées en cas de rejet dans le plan d'eau.

Les montants de redevances approuvés par la présente délibération ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de publicité et sélection préalable est mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. En effet, la redevance est l'un des critères de sélection puis de négociation éventuelle. Aussi, pour une situation donnée, la redevance proposée dans la publicité préalable, négociée le cas échéant et/ou finalement appliquée au candidat retenu pourra être différente de celle visée dans la présente délibération. Dans ce cas, la validation préalable du Conseil municipal concernant le montant de redevance sera requise en fin de procédure avant signature par le Maire ou son représentant du titre d'occupation temporaire du domaine public portuaire.

Redevances et droits de port – Prestations supplémentaires

Il est également proposé au vote de l'assemblée, les redevances correspondant aux prestations supplémentaires suivantes, celles-ci pouvant être facultatives ou obligatoires et réalisées en régie ou déléguées à un prestataire de service :

- utilisation de l'aire de carénage pour particuliers et professionnels du nautisme
- prise de coffre pour les navires de croisières et les navires de grande plaisance (+2,5% par rapport à 2025)
- Hivernage
- intervention des agents portuaires ou des prestataires sur les navires
- taux applicables à la vente de carburants
- fourniture d'eau et d'électricité
- vidange des eaux grises et eaux noires.

Autres tarifs et redevances

A compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs de la première inscription et de renouvellement annuel sur la liste d'attente restent inchangés à savoir :

- Frais de constitution de dossier lors de la première inscription : 10,00 €.
- Renouvellement annuel : 5,00 €.

Il est proposé d'offrir l'accès aux douches et sanitaires du port aux usagers du port. Les dispositifs de contrôle d'accès aux sanitaires et douches qui ne seraient pas restitués à l'issue de l'escale donneront lieu à facturation au prix de 50,00 € par dispositif non restitué.

Par ailleurs, les usagers du port sont tenus d'acquitter une redevance spéciale liée à la surveillance nocturne du port. Cette redevance est répartie entre tous les bénéficiaires du port de Sanary-sur-Mer.

Conformément aux dispositions de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de l'article R5314-31 du Code des transports, la commune de Sanary-sur-Mer a institué, par délibération n°2014-225 du 17 décembre 2014, modifiée par délibération n°2015-149 du 23 septembre 2015, modifiée par délibération n°2024-210 du 18 décembre 2024, modifiée par délibération n°2025-096 du 25 juin 2025, des garanties d'usage de poste d'amarrage en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux concourant à la modernisation du port.

L'adaptation aux futurs besoins exprimés par de futurs usagers potentiels de garantie d'usage, nécessite la simplification de la grille des Garanties d'usage.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, une nouvelle grille tarifaire des garanties d'usage de poste d'amarrage est créée.

Elle précise la longueur Hors Tout et largeur Hors Tout maximale du navire sur l'emplacement et la surface exacte de l'emplacement.

Cette nouvelle grille va permettre plus de flexibilité dans la gestion des emplacements sur le port en fonction de la demande.

Le prix de vente est fixé à : **365,00 Euros TTC/m2/an**.

Le montant maximum à atteindre d'emplacement en Garantie d'Usage sur une durée de 10 ans est de 717 553,00 Euros TTC.

Le montant maximum à atteindre d'emplacement en Garantie d'Usage sur une durée de 15 ans est de 4 151 417,00 Euros TTC.

Soit un montant total de 4 868 970,00 Euros TTC, contribuant au développement du port.

Une redevance d'usage est réglée annuellement par le bénéficiaire au titre des frais et charges d'entretien. Cette redevance d'usage est fixée selon une grille tarifaire définie par catégorie de navire.

Catégories d'usagers et saisonnalité

Un régime distinct d'utilisation des emplacements et de tarification est proposé pour chaque catégorie d'usagers, conformément aux documents annexés à la présente délibération. Trois périodes de tarification sont retenues :

- une haute saison du 01/04/2026 à 12h00 au 01/10/2026 à 12h00.
- une moyenne saison du 01/04/2026 à 12h00 au 01/07/2026 à 12h00 et du 01/09/2026 à 12h00 au 01/10/2026 à 12h00, **applicable uniquement aux navires en escale à la nuitée**.
- une basse saison, du 01/01/2026 à 12h00 au 01/04/2026 à 12h00 et du 01/10/2026 à 12h00 au 31/12/2026 inclus

Répartition des emplacements au port principal

A compter du 1^{er} janvier 2026, il est proposé de réserver à l'escale (séjours inférieurs à 6 jours), 30 % des postes à quai hors saison, au sein du port principal.

Le nombre d'emplacements du Port principal affecté à chaque catégorie de professionnels est précisé dans deux plans en annexe de la présente délibération.

Répartition des emplacements au port de la Gorguette

Celui-ci est considéré comme un abri côtier, compte-tenu de son exposition aux "Largades" de Sud-Ouest. Il est ouvert au public du 1^{er} avril au 1^{er} novembre et est susceptible d'accueillir seulement des navires de moins de 6 mètres de longueur hors tout. Il est proposé d'attribuer 80 % des places aux usagers demandant un poste pour toute la saison. Parmi les 24 places de passage, une place sera réservée à une embarcation pneumatique des postes de secours.

Le Conseil portuaire a été consulté le 9 décembre 2025 pour l'ensemble de ces mesures.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver l'ensemble des tarifs mentionnés dans la présente délibération et dans les grilles tarifaires ci-annexées

Pour : 24

Abstentions : 3

Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Francine CHENET

Ne participent pas : 2

Fanny MAZELLA, Laurence COCHE-DEGRASSAT

Adoptée à la majorité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérécours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.